

Le Président

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN REGLEMENT

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

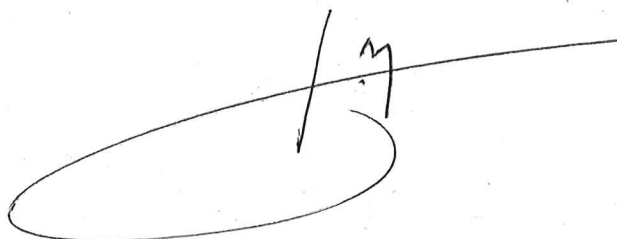
VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

Arrête

Article 1er :

L'Eurométropole approuve le règlement d'utilisation de la baignade aménagée du Lac Achard joint en annexe

Fait à Strasbourg, le 05 JUIN 2020



Règlement d'utilisation de la Baignade aménagée du Lac Achard

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente à l'entrée de chaque site de baignade. Il a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être. L'accès au site vaut acceptation des dispositions suivantes.

Article 1 : Conditions d'Accès

- A) Les horaires d'ouverture fixés par arrêté, ainsi que leurs éventuelles modifications sont affichées sur chaque site. Les dates d'ouverture et de fermeture font annuellement l'objet d'une communication par affichage sur les sites de baignades.
- B) Sur l'ensemble du site de baignade, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer en toute circonstance aux instructions données par affichage de la ville de Strasbourg ainsi qu'aux injonctions du personnel de surveillance.
- C) Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte présent sur site.
- D) Les responsables de groupes sont tenus de se présenter dès leur arrivée au personnel de surveillance présent au Poste de Secours et de se conformer strictement à toute consigne de sécurité. Le responsable du site ou son représentant s'assure que les conditions légales d'encadrement du groupe sont satisfaites avant d'autoriser le droit d'accès à la zone de baignade.

Article 2 : Aménagements de la baignade

La surveillance n'est assurée que pendant les périodes d'ouverture de la baignade définies chaque année par arrêté et uniquement dans les zones de baignades délimitées. En dehors des zones délimitées et des périodes définies, les activités de baignades se déroulent aux risques et périls des utilisateurs.

- A) L'Eurométropole a fait aménager sur les sites :
- une zone de baignade aménagée appelée "grand bain" qui est délimitée par des bouées flottantes,
 - à l'intérieur de cette zone est aménagé un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager ou aux nageurs débutants appelé "petit bain"
 - des aires et espaces aménagés attenants
- B) Chaque jour d'ouverture de la baignade, un pavillon est hissé sur le mat de signalisation. Les baigneurs devront respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :
- un drapeau rouge vif signifiant : "Interdiction de se baigner"
 - un drapeau jaune orangé signifiant : "baignade dangereuse mais surveillée"
 - un drapeau vert signifiant : "baignade surveillée et absence de danger particulier"
 - pas de drapeau signifiant : "baignade aux risques et périls"
- C) Sur chaque plan d'eau, un poste de secours est opérationnel uniquement aux périodes d'ouverture de la baignade.
- D) Des sanitaires et espaces douches sont mis à disposition des usagers. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation de ces espaces.
- E) Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs effets personnels. L'Eurométropole ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés sur les sites.
- F) Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le personnel est autorisé à évacuer tout ou partie de la zone de baignade. Dans cette situation, la baignade en dehors de la zone aménagée demeure interdite.

Article 3 : Obligations des usagers

- A) Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations. Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation de diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 5.
- B) Les douches sont réservées au savonnage et au shampoining à l'exclusion de tous autres soins corporels.
- C) Dans l'eau, seuls les maillots de bain ou bermudas sont autorisés. Sur les espaces attenants, le port de vêtements adaptés est obligatoire. Toute forme de nudité n'est pas autorisée sur les plages et espaces attenants.

- D) Il est interdit :
- de cracher, d'uriner et de polluer par n'importe quel moyen
 - d'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux
 - d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées
 - de circuler ou de stationner avec des véhicules, quelle que soit leur nature, dans l'enceinte du plan d'eau
 - de stationner aux abords du plan d'eau et d'entraver la circulation des autres véhicules, notamment les engins de secours. Le personnel peut faire intervenir les services compétents pour faire évacuer tout véhicule contrevenant
 - de faire des feux au sol ou des barbecues en dehors des espaces prévus à cet effet
 - de faire du camping sur l'ensemble du site
 - d'introduire des animaux dans l'enceinte du plan d'eau à l'exception des chiens guides d'aveugles, sans toutefois occasionner de gêne en matière d'hygiène ou de sécurité. Dans tous les cas, il est interdit de faire pénétrer les animaux dans l'eau
 - d'accéder au plan d'eau en période de prise de glace de l'eau
- E) Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui. Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers dans la baignade, sur la plage et sur les espaces verts. Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais auprès du Poste de Secours.
- F) L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du Responsable de site ou de son représentant. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. L'introduction d'appareils sonores est interdite sur le site de la baignade et sur les espaces verts. L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires ainsi que la diffusion de tracts à l'intérieur du site est subordonnée à une autorisation du responsable de site ou de son représentant.
- G) Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.

Article 4 : Activités

- A) Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître Nageur Sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation utiliseront les parties de la baignade réservées aux non-nageurs.
- Les dispositifs d'aide à la flottaison ne sont pas fournis par la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites...)
 - Les usagers souhaitant utiliser du matériel spécifique ou participer à des animations particulières doivent également se conformer aux consignes du personnel de surveillance.
 - La pratique du stand up paddle et du canoë sont autorisés hors zone de baignade, sous réserve que les pratiquants soient équipés de gilets de sauvetage. En cas de manquement à la sécurité, le personnel de surveillance peut en interdire la pratique.
- Toutes les activités commerciales sont interdites sans autorisation écrite de l'Eurométropole. L'Eurométropole se réserve le droit d'autoriser par voie de convention toutes animations de son choix.
- L'exercice d'autres activités nautiques, de planche à voile, de plongée, etc... est strictement interdit sur l'ensemble du plan d'eau sans autorisation écrite de l'Eurométropole.
 - Les activités de pêche sont réglementées par un arrêté spécifique.
 - Il est interdit de se livrer, en dehors des emplacements réservés à cet effet, à des jeux de nature à gêner des tiers ou à présenter un danger.
 - L'utilisation d'embarcations à moteur est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau, à l'exception des opérations de surveillance et de secours du personnel habilité.

Article 5 : Responsabilité et sanctions

En dehors des heures d'ouverture de la baignade au public, l'utilisation du plan d'eau se fait aux risques et périls des utilisateurs. Les personnes refusant de se soumettre au présent règlement et aux instructions complémentaires données par le personnel de service ou l'enfreignant pourront être exclues des sites de baignades :

- Immédiatement par le responsable de site ou son représentant pour parer à une situation d'urgence.
- pour une durée limitée dans le temps, par le Président de l'Eurométropole ou son représentant.
- dans tous les cas de figure, les personnes concernées pourront être entendues au préalable.

En cas de besoin ou pour garantir la sûreté générale, le personnel de surveillance peut solliciter le concours des services de la force publique. Le non respect du règlement intérieur peut également être réprimé tout comme l'abandon d'objets ou de déchets dans les lieux publics (article R632-1-contravention 2^{ème} classe).

Article 6 : Mise en œuvre

Le présent règlement a été pris par arrêté du , par le Président de l'Eurométropole.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public.

Strasbourg, le 05 JUIN 2020

Le Président
Robert HERRMANN

